



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du

17 JUIL. 2015

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Rincerie sur les communes de Ballots et de la Selle-Craonnaise

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu les propositions du syndicat mixte du pays de Craon en date du 20 mai 2014 et de la communauté de communes du pays de Craon du 05 février 2015 ;

Vu la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R E T E

### Article 1 : champ d'application

Sur le plan d'eau dit «de la Rincerie», situé sur les communes de Ballots et de la Selle-Craonnaise, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

### Article 2 : dispositions d'ordre général

Seuls sont autorisés sur la surface du plan d'eau, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après, l'évolution des bateaux à voile, planches à voile, canoës, kayaks, stand-up-paddle, pédalos et la pratique du téléski nautique.

L'exercice de la pêche est soumis à la réglementation générale en ce qui concerne particulièrement les périodes d'ouverture et de fermeture en deuxième catégorie.

Toutes les autres activités sont interdites et en particulier l'évolution de bateaux à moteur, à l'exclusion de ceux affectés à la surveillance.

La navigation et l'exercice de toutes les activités sont interdites durant la nuit.

### Article 3 : schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Les secteurs du plan d'eau situés à l'ouest sont classés en zone naturelle interdite à toute activité. La limite de cette zone est définie à une distance d'environ 1 kilomètre prise à partir de la digue.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours.

#### **Article 4 : signalisation du plan d'eau**

##### **4.1 - zone de pêche**

Les zones de pêche sont exclusivement limitées comme suit :

- au nord, en recul de 200 mètres à partir de la digue, zone d'une largeur de 40 mètres mesurée à partir de la berge, sur une longueur de 750 mètres environ.

##### **4.2 - baignade**

La baignade est interdite dans le plan d'eau.

##### **4.3 - voile - planche à voile - canoë - kayak - stand-up-paddle - pédalo.**

Ces activités sont autorisées sur la zone nautique du plan d'eau reprise au schéma directeur figurant en annexe I sous réserve pour ceux-ci de veiller au respect des prescriptions du présent règlement, notamment en ce qui concerne la préservation des zones de pêche de toute autre activité. De la même manière, la zone de téléski située à l'est (article 4.4 ci-dessous) et la zone naturelle, située à l'ouest (article 3 ci-dessus), sont interdites à toute activité nautique.

##### **4.4 - téléski**

La pratique du téléski est autorisée sur le plan d'eau dans la zone délimitée à cet effet.

La zone de pratique prévue sur le schéma directeur est exclusivement réservée à l'activité téléski nautique. Cette zone se situe à partir de la digue, sur toute la largeur du plan d'eau, sur une longueur de 300 mètres environ.

Le câble, les pylônes et les modules mis en place pour l'activité ainsi que les pontons et aménagements longeant le téléski (pour le retour à pied en cas de chute) sont réservés aux pratiquants.

##### **4.5 - signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la communauté de communes du pays de Craon, gestionnaire du plan d'eau.

#### **Article 5 : limitation dans le temps**

La navigation est interdite du 15 novembre au 15 février à toute embarcation, à l'exclusion de bateaux chargés d'assurer les secours, la surveillance ou des opérations de maintenance.

#### **Article 6 : règle de route**

Pour l'application de l'article A 4241-53-1 du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

#### **Article 7 : règles particulières au ski nautique**

Sans objet : la pratique de ski nautique en dehors de la zone de téléski n'est pas autorisée sur le plan d'eau.

#### **Article 8 : plongées subaquatiques**

Sauf autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral, les plongées subaquatiques sont interdites à l'exception de celles qui pourraient être effectuées par des plongeurs chargés d'exécuter des visites, des travaux ou des réparations aux ouvrages du plan d'eau.

#### **Article 9 : mesures particulières de sécurité**

Le club de sport à voile disposera d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers, embarcations qui seraient en difficulté, pendant les jours et heures d'ouverture prévus au règlement intérieur du club.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne embarquée.

#### **Article 10 : manifestations nautiques**

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées par M. le préfet, notamment à l'occasion des fêtes ou manifestations sportives, après avis du président de la communauté de communes du pays de Craon.

#### **Article 11 : mesures temporaires**

Des prescriptions temporaires à la navigation peuvent être décidées par M. le préfet et portées à la connaissance des usagers par affichage sur les rives du plan d'eau et en particulier à la base de voile de la Rincerie.

#### **Article 12 : dispositions diverses**

Le taux de saturation du plan d'eau figure au règlement intérieur du club nautique de la Rincerie qui précise le nombre limite d'engins pouvant évoluer ensemble.

#### **Article 13 : mise à disposition du public**

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la sous-préfecture de Château-Gontier ;
- en mairies de Ballots et de la Selle-Craonnaise ;
- à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Le RPP est téléchargeable sur le site de l'Etat dans le département : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr)

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés en mairies de Ballots et de la Selle-Craonnaise. Ils sont également affichés sur les rives du plan d'eau et en particulier à la base de voile de la Rincerie.

#### **Article 14 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 15 : texte abrogé**

Néant.

#### **Article 16 : entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

#### **Article 17 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le président de la communauté de communes du pays de Craon, les maires de Ballots et de la Selle-Craonnaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

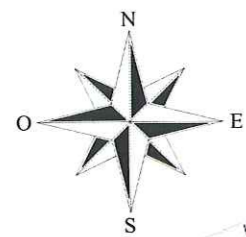
Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet  
Pour la secrétaire générale absente,  
Le sous-préfet de Mayenne

Claude GOBIN



# Plan d'eau de la Rincerie

## SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION ET PLAN DE BALISAGE

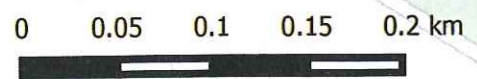


Réserve naturelle

Zone de Pêche

Zone nautique

Zone de Télési



Légende	
	Bouée biconique jaune
	Panneau rectangulaire A1 (interdiction de passer)
	Pylône télési
	Bouée rouge obstacle
	Surface en eau

Sources : BD Carto - Dept 53  
Réalisé par : DDT 53 SEB/MAAF  
Date : 06/06/2014